

CAMPUS

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

4 juillet 2019

Réforme de la procédure d'appel : Actualité jurisprudentielle et difficultés récurrentes

Odette-Luce Bouvier

Présidente de chambre à la cour d'appel de VERSAILLES

Jacques BELLICHACH

Avocat au barreau de PARIS – Ancien avoué à la cour

- ⦿ Décret du 6 mai 2017 n°2017-891 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile.
- ⦿ Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017 avec application immédiate aux procédures en cours, sauf pour les dispositions relatives aux exceptions d'incompétence qui concernent les décisions rendues à compter de cette date.
- ⦿ Dispositions relatives au renvoi après cassation : entrée en vigueur immédiate.

OBJET ET EFFETS DE L'APPEL

[Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 7](#)

Article 542

L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.

Article 562

L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Désormais l'effet dévolutif est :

restreint aux chefs du jugement expressément critiqués dans la déclaration d'appel, si seuls certains chefs ont été visés dans cette déclaration ainsi qu'aux chefs du jugement qui dépendent des chefs visés dans la déclaration d'appel (Code de procédure civile, art. 562, al. 1^{er}, et cf. Code de procédure civile, art. 901-4°, et 933) ;

total si la déclaration d'appel a visé l'intégralité des chefs du jugement (Code de procédure civile, art. 562, al. 1^{er} *in fine*), en cas d'appel tendant à l'annulation de la décision déférée (Code de procédure civile, art. 458 pour les cas d'ouverture de l'annulation) ou si l'objet du litige est indivisible (Code de procédure civile, art. 562, al. 2).

INTERRUPTION DU DELAI D'APPEL

● Procédures collectives

Désormais, en sus du changement de capacité d'une partie, le jugement qui prononce la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire interrompt le délai pour interjeter appel du débiteur lorsque ce jugement prévoit l'assistance ou le dessaisissement du débiteur.

Ce délai court à nouveau, dans son intégralité, lorsque la notification du jugement a été opérée entre les mains de la personne qui a qualité pour recevoir cette notification.

● Aide juridictionnelle

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle à l'intérieur du délai d'appel interrompt ce délai qui recommence à courir, dans son intégralité, à compter de :

- la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;
- la date d'expiration des délais de recours contre la décision ou de la date de notification du recours ;
- la date de désignation d'un auxiliaire en cas d'admission.

En cas de rejet, une nouvelle demande ne produit plus d'effet.

LA DECLARATION D'APPEL

Article 901 du code de procédure civile

La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'[article 58](#), et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Trois avis ont été rendus par la Cour de cassation le 20 décembre 2017 aux termes desquels la sanction attachée à la mauvaise formalisation de la déclaration d'appel serait bien une nullité **pour vice de forme**, non une irrecevabilité, qui ne saurait découler des termes de l'article 562 du Code de procédure civile, **nullité pouvant être couverte par une nouvelle déclaration d'appel** (ou par une déclaration d'appel rectificative, mais pas par un simple message RPVA adressé au greffe ni par voie de conclusions) **jusqu'à l'expiration du délai ouvert pour déposer les premières conclusions d'appelant** (ce qui signifie qu'un appelant, qui aurait déposé ses conclusions d'appelant avant l'expiration du délai prévu aux articles 905-2 ou 908 du code de procédure civile, pourrait toujours couvrir la nullité de sa déclaration d'appel jusqu'à l'expiration du délai prémentionné) (Avis Cass, 2^e civ., 20 décembre 2017, n° 17-70034, 17-70035 et 17-70036).

DEPOT ET SIGNIFICATION DE LA DECLARATION D'APPEL

- La déclaration d'appel est toujours déposée, à peine d'**irrecevabilité relevée d'office**, par le RPVA. Cependant, en cas de cause étrangère à celui qui effectue la déclaration d'appel, elle peut être établie sur papier simple (penser à toutes les mentions prévues à l'article 901 du Code de procédure civile) qui peut être, soit remis au greffe, soit, et c'est la nouveauté, adressé au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en autant d'exemplaires que de parties, plus deux (Code de procédure civile, art. 930-1, al. 2).
- Si cette nouvelle faculté est utilisée (par exemple par un avocat ne résidant pas dans le ressort d'une cour d'appel), le greffe enregistre la déclaration d'appel à la date figurant sur le bordereau d'envoi et apposée par le bureau d'émission et adresse à l'avocat un récépissé par tout moyen (Code de procédure civile, art. 930-1, al. 3).
- Par deux avis du 5 mai 2017, la Cour de cassation a précisé que les règles de la territorialité de la postulation prévues aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne s'appliquaient pas aux appels interjetés contre des jugements prud'homaux (Cass. Avis, 5 mai 2017, n° 17005 et 17006).

SIGNIFICATION DE LA DECLARATION D'APPEL: ARTICLE 902 CODE DE PROCEDURE CIVILE

Si l'intimé n'a pas constitué avocat dans le délai d'un mois suivant réception de l'avis du greffe l'invitant à constituer, le greffe envoie un avis à l'appelant qui fait courir contre celui-ci un délai d'un mois à l'intérieur duquel l'avocat de l'appelant doit faire signifier par huissier sa déclaration d'appel à l'intimé n'ayant pas constitué ou, si la constitution intervient dans ce délai, doit la notifier par RPVA à l'avocat qui s'est constitué (ce qui est très surprenant dans la mesure où, si la constitution de l'avocat de l'intimé intervient, c'est qu'il a nécessairement connaissance la déclaration d'appel).

L'article 902 du Code de procédure civile dans sa nouvelle version a confirmé la jurisprudence antérieure (Cass. 2^e civ., 26 juin 2014, n° 13-20868) car il est désormais prévu à l'alinéa 3 que **la caducité de la déclaration d'appel qui n'aurait pas été signifiée dans le mois de l'avis du greffe est relevée d'office**.

En revanche, le conseiller de la mise en état ne peut pas relever d'office une irrégularité liée à l'acte de signification

À noter : Ce délai est augmenté à raison de la distance dans les conditions fixées à l'article 911-2 du Code de procédure civile.

CONSEQUENCE DE L'IRRECEVABILITE/CADUCITE DE L'APPEL PRINCIPAL SUR LES APPELS INCIDENT ET PROVOQUE (Code de procédure civile, article 550)

- ⦿ L'article 550 du code de procédure civile prévoit désormais que l'irrecevabilité ou la caducité d'un appel principal entraîne celle de l'appel incident et de l'appel provoqué. Il s'agit là de la consécration de la jurisprudence antérieure (Cass. 2^e civ. ,13 mai 2015, n° 14-13801). L'intimé principal n'aura alors, pour solution, que d'interjeter un appel principal lui-même, à condition toutefois de ne pas être forclos pour ce faire.
- ⦿ Un appelant principal reste recevable à former un appel incident en qualité d'intimé, si son recours, distinct de celui dans lequel il figure en qualité d'intimé, a fait l'objet d'une décision de caducité.
- ⦿ En revanche, un intimé n'est pas recevable à former un appel principal, en cas de non-respect par lui du délai pour conclure prévu à l'article 909 du code de procédure civile.

Article 911 du code de procédure civile

Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.

La notification de conclusions au sens de l'article 910-1 faite à une partie dans le délai prévu aux articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour remettre ses conclusions au greffe.

Interruption/suspension des délais de remise des conclusions visées – Code de procédure civile, art. 905-2, 908, 909 et 910 – Interruption du délai pour former appel incident – art. 38D. 19 décembre 1991 ; CPC, art. 526, 910-2 et 1546-2)

LE TIMBRE FISCAL

Article 1635 bis P du code général des impôts

Il est institué un droit d'un montant de 225 € dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Article 963 du code de procédure civile

Lorsque l'appel entre dans le champ d'application de l'article 1635 bis P du code général des impôts, les parties justifient, à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des défenses selon le cas, de l'acquiescement du droit prévu à cet article.

Sauf en cas de demande d'aide juridictionnelle, l'auteur de l'appel principal en justifie lors de la remise de sa déclaration d'appel et les autres parties lors de la remise de leur acte de constitution par l'apposition de timbres mobiles ou par la remise d'un justificatif lorsque le droit pour l'indemnisation de la profession d'avoué a été acquitté par voie électronique. En cas de requête conjointe, les appelants justifient de l'acquiescement du droit lors de la remise de leur requête.

Lorsque la partie a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, elle joint la décision accordant cette aide à l'acte assujéti à l'acquiescement du droit. A défaut de décision rendue sur la demande d'aide juridictionnelle, l'acte est accompagné de la copie de cette demande. Si cette demande d'aide juridictionnelle est déclarée caduque ou rejetée ou que la décision l'octroyant est retirée, le demandeur justifie, à peine d'irrecevabilité, de l'acquiescement du droit dans le mois suivant, selon le cas, la notification de la caducité ou la date à laquelle le rejet ou le retrait est devenu définitif.

L'irrecevabilité est constatée d'office par le magistrat ou la formation compétents. Les parties n'ont pas qualité pour soulever cette irrecevabilité. Elles sont avisées de la décision par le greffe.

Article 964 du code de procédure civile

Sont compétents pour prononcer l'irrecevabilité de l'appel en application de [l'article 963](#) :

- le premier président ;
- le président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée ;
- le conseiller de la mise en état jusqu'à la clôture de l'instruction ;
- la formation de jugement.

A moins que les parties aient été convoquées ou citées à comparaître à une audience, ils peuvent statuer sans débat. Ils statuent, le cas échéant, sur les demandes fondées sur [l'article 700](#).

Saisis dans un délai de quinze jours suivant leur décision, ils rapportent, en cas d'erreur, l'irrecevabilité, sans débat. Le délai de recours contre la décision d'irrecevabilité court à compter de la notification de la décision qui refuse de la rapporter.

La décision d'irrecevabilité prononcée par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ou le conseiller de la mise en état peut être déferée à la cour dans les conditions respectivement prévues par les [articles 916](#).

Lorsqu'elle émane du premier président, la décision peut faire l'objet du recours ouvert contre les décisions de la juridiction.

MODIFICATION DU DELAI POUR CONCLURE



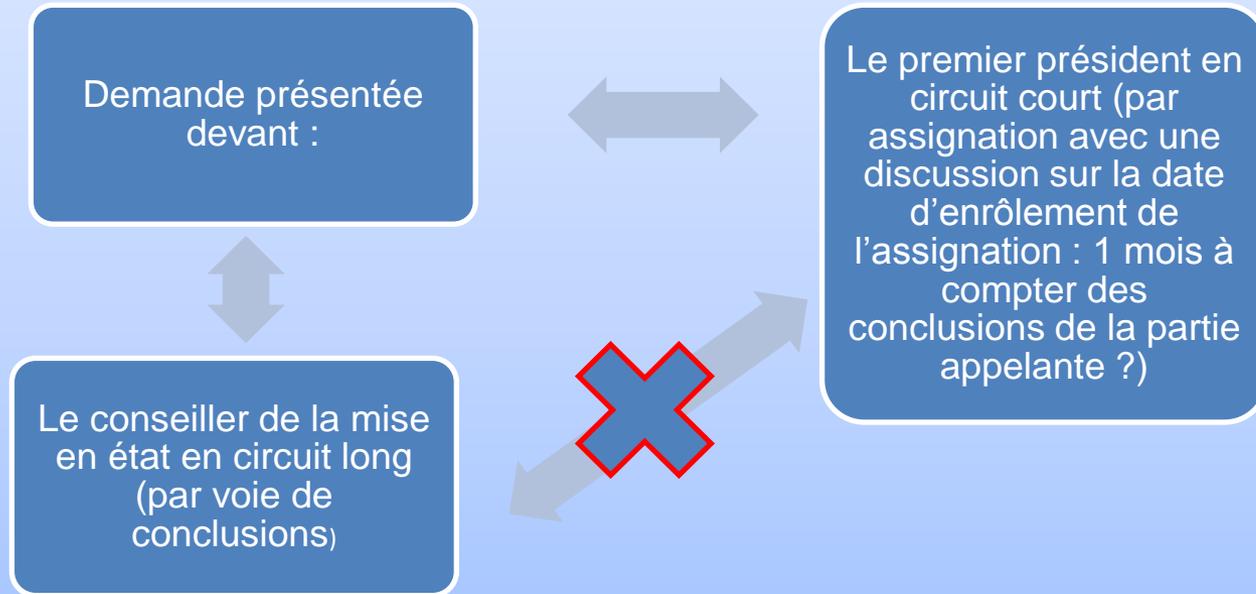
Interruption au bénéfice de l'ensemble des parties

- **médiation judiciaire** : code de procédure civile, art. 910-2.
- **convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance** : code de procédure civile, art. 1546-2.
- **demande d'aide juridictionnelle** : art. 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991,
- **force majeure** : code de procédure civile, art, 910-3



SUSPENSION AU BENEFICE DU SEUL INITIME:

Demande de radiation de l'appel : article 526 du code de procédure civile



LA CONCENTRATION DES APPELS

- Article 911-1 code de procédure civile
- Caducité / Irrecevabilité : Réitération impossible
- Exception : Nullité de la déclaration d'appel (article 2241 du code civil)

INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

En appel, deux circuits sont prévus : le circuit long et le circuit court

Article 907 du code de procédure civile,

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 et sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 905 du code de procédure civile,

*Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou en la forme des référés ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762 + **Article R.121-20 du code CPCE + Article R.661-6 du code de commerce + Article R.423-4 du code de la consommation***

● LE CIRCUIT PROCEDURAL ORDINAIRE

Articles 908, 909 et 910

● LE CIRCUIT PROCEDURAL ABRÉGÉ

Articles 905, 905-1 et 905-2

- Les incidents en circuit long et le conseiller de la mise en état :
Article 914 du code de procédure civile.
- Les nouveaux pouvoirs en circuit court du président de la chambre ou du magistrat désigné par le premier président :
Article 905-2 du code de procédure civile.
- La voie de recours : le déféré :
Article 916 du code de procédure civile.

LE CAS PARTICULIER DU RENVOI APRES CASSATION

Articles 1032 et suivants

Article 1037-1 du code de procédure civile

En cas de renvoi devant la cour d'appel, lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire, celle-ci est fixée à bref délai dans les conditions de l'article 905. En ce cas, les dispositions de l'article 1036 ne sont pas applicables.

La déclaration de saisine est signifiée par son auteur aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation. Ce délai est prescrit à peine de caducité de la déclaration, relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président.

Les conclusions de l'auteur de la déclaration sont remises au greffe et notifiées dans un délai de deux mois suivant cette déclaration.

Les parties adverses remettent et notifient leurs conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'auteur de la déclaration.

La notification des conclusions entre parties est faite dans les conditions prévues par l'article 911 et les délais sont augmentés conformément à l'article 911-2.

Les parties qui ne respectent pas ces délais sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé.

En cas d'intervention forcée, l'intervenant forcé remet et notifie ses conclusions dans un délai de deux mois à compter de la notification la demande d'intervention formée à son encontre. Ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

Les ordonnances du président de la chambre ou du magistrat désigné par le premier président statuant sur la caducité de la déclaration de saisine de la cour de renvoi ou sur l'irrecevabilité des conclusions de l'intervenant forcé ou volontaire ont autorité de la chose jugée. Elles peuvent être déferées dans les conditions des alinéas 2 et 4 de l'article 916.

LE CAS PARTICULIER DE L'APPEL COMPETENCE

**UNE NOUVELLE FORME ET UN NOUVEAU REGIME POUR L'APPEL DES JUGEMENTS
STATUANT SUR LA COMPETENCE**

Un régime unifié ou pas ? Des cours d'appel divisées

DISPARITION DU CONTREDIT

Article 83

UN REGIME SPECIFIQUE DU REGLEMENT DE COMPETENCE

Articles 84 et suivants

AUDIENCE ET ARRET

- Contenu du dossier de plaidoiries
- Suites de l'arrêt

Signification de l'arrêt en matière sociale

Rectification de l'arrêt

Circuit court – Délai pour conclure Intimé – Point de départ - Absence d'avis de fixation - Compétence de la Cour pour trancher l'incident (En principe non...)

CA Rennes, 1^{ère} chambre, 14 mai 2019, RG 18/03707 ; CA Montpellier, 1^{ère} chambre, 22 janvier 2019, RG : 18/05268 ; CA Caen, 2^{ème} chambre, 21 mars 2019, RG : 18/03101 ;

Contra : CA Paris, Pôle 6 chambre 2, 27 juin 2019, RG : 18/08385 (crit.) ;

Circuit Long – Délai pour conclure – Aide juridictionnelle postérieure à l'appel – Pas d'effet interruptif de la demande

CA Paris, Pôle 4 chambre 3, 17 mai 2019, RG 19/00862

Timbre fiscal - Régularisation (non) après décision d'irrecevabilité du conseiller de la mise en état mais avant le déferé

Cass. Civ. 2^{ème}, 16 mai 2019, n°18-14.434

Déferé – Forme – RPVA (oui) –

Cass. Civ. 2^{ème}, 16 mai 2019, n°18-13.796

Appel prud'hommes – lettre recommandée (non) – 930-1 dans sa Rédaction antérieure au décret n°2017-891 du 6 mai 2017

Cass. Soc. 15 mai 2019, n°17-31.800

Requête en rectification – Représentation obligatoire - Parallélisme des formes (oui)

Cass. Civ. 2^{ème}, 11 avril 2019, n°18-11.073

Appel – Délai de distance – Critère à retenir : lieu de résidence de l'appelant uniquement pas des autres parties (oui)

Cass. Civ. 2^{ème}, 11 avril 2019, n°18-11.268

Saisine d'une cour d'appel incompétence – Effet interruptif non avvenu (2243 code civil) après décision d'irrecevabilité – Irrecevabilité (oui)

Cass. Civ. 2^{ème}, 21 mars 2019, n°17-10.663

Caducité de la déclaration d'appel – Pas d'effet sur l'interruption du délai de recours

Cass. Civ. 2^{ème}, 21 mars 2019, n°17-31.502

Appel décision du conseil de prud'hommes – Arrêt – Notification (non) – Signification (oui)

Cass. Soc. 20 mars 2019, n°18-12582

Signification de conclusions à un co-intimé défaillant par l'appelant si pas de prétention formulée (non)

Cass. Civ. 1^{ère}, 20 mars 2019, n°18-14.939

Déclaration d'appel – Appel Total – Grief (oui) – Nullité - Divorce

CA Paris, 7 mars 2019, RG : 17/21243

Communication électronique – RPVA - Conclusions – Pièce jointe omise – Cause étrangère (oui)

CA Paris, Pôle 6 Ch. 10, 6 février 2019, n°18/00495

Déferé – Pouvoir de la cour – irrecevabilité de l'appel non-discuté devant le conseiller de la mise en état

Cass. Civ. 2^{ème}, 31 janvier 2019, n°17-22.765

Conclusions irrecevables – Conséquences : pièces irrecevables – Article 906 du code de procédure civile

Cass. Civ. 2^{ème} 10 janvier 2019, n° 17-14.055

Conclusions intimé irrecevables – Appropriation des motifs du premier juge – Examen de la prescription retenu par le tribunal (oui)

Cass. Civ. 2^{ème}, 10 janvier 2019, n°17-20.018

Désistement de l'appelant principal avec intimé constitué – Effet extinctif immédiat du désistement – Appel provoqué par un intimé contre le bénéficiaire du désistement – RPVA (non) – Assignation (oui)

CA Versailles, 21 décembre 2018, RG n°18/02048

Délai pour conclure – Point de Départ – Enregistrement de la déclaration d'appel (non) - Article 10 du décret du 30 mars 2011 –

Cass. Civ. 2^{ème}, 6 décembre 2018, n°17-27.206

Signification de la déclaration d'appel – Annulation – Preuve d'un grief (oui)

Cass. Civ. 2^{ème}, 6 décembre 2018, n°17-24.684

V. avec article 659 du CPC

Conclusions recevables, pièces rejetées – Motif clôture

Cass. Civ. 2^{ème}, 6 décembre 2018, n°17-17557

Circuit Court – Force majeure - Compétence exclusive du président de la chambre –

CA Versailles, 14^{ème} Chambre, 22 novembre 2018, RG n° : 18/05200

Appel – Réitération avant caducité – Pas d'intérêt –

Cass. Civ. 2^{ème}, 27 septembre 2018, n°17-18397

Appel provoqué – Partie de première instance non présente devant la cour - Assignation – Date de délivrance (délai de deux mois).

Cass. Civ. 2^{ème}, 27 septembre 2018, n°17-13835

Appel Jex – jugement statuant sur la compétence – jour fixe (oui)

CA Paris, 5 juillet 2018, RG : 18/01825

Contenu du dossier de plaidoiries – Pièce manquante visée au bordereau – Obligation d'inviter la partie à s'expliquer (oui)

Cass. Civ. 2^{ème}, 17 mai 2018, n°17-12.499

Fixation à bref délai de droit (oui) – Ordonnance de référé – Absence d'avis de fixation

Cass. Civ. 2^{ème}, 12 avril 2018, n°17-10.105

Appel compétence – ordonnance du juge de la mise en état – Jour Fixe ou 905 ?

Pour le 905 : CA Paris, 10 avril 2018, n° RG : 17/22332 (discussion) ; Pour le jour fixe : CA Versailles, 20 décembre 2018, 14^{ème} chambre, n° RG : 18/01967

Irrecevabilité des conclusions de l'intimé – Conséquences – Incident ultérieur (non)

Cass. Civ. 3^{ème}, 28 février 2018, n°15-20.116

Nullité de la signification des conclusions de la partie appelante sollicitée par l'intimé – Vice de forme (oui) – Exception de nullité avant toute défense au fond (oui)

Cass. Civ. 2^{ème}, 1^{er} février 2018, n°16-27.322

Irrecevabilité des conclusions de l'intimé – Irrecevabilité des pièces – Procédure collective - Exception (liquidateur) – Pièces comptables recevables (oui)

Com. 24 janvier 2018, n°16-22.637

Timbre Fiscal – Articles 963 et 964 du code de procédure civile – Absence de réouverture des débats (oui) – Avis du greffe (oui)

Cass. Civ. 2^{ème}, 11 janvier 2018, n°16-27.614

Appel jugement d'orientation – Formalisme – Jour fixe – Annexes à l'assignation : requête, ordonnance et déclaration d'appel

Cass. Civ. 2^{ème}, 27 septembre 2018, n°17-21.833

Appel Bâtonnier – Contestation honoraires – RPVA (non)

Cass. Civ. 2^{ème}, 6 septembre 2018, n°17-20.047 ; A rapprocher : Récusation : Cass. Civ. 2^{ème}, 6 juillet 2017, n°17-061.695 ; Requête premier président : Cass. Civ. 2^{ème}, 7 décembre 2017, n°16-19.336

Caducité partielle – Appel incident d'intimé à intimé – Partie à l'instance (oui) – partie intimée à l'égard du co-intimé

Cass. Civ. 2^{ème}, 11 mai 2017, n°16-128033

Et encore, Cass. Civ. 2^{ème}, 6 juin 2019, n°18-14.136 ; [appel provoqué par assignation]